



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0116
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0116 relative au projet de création d'un « village des matériaux », par la relocalisation de deux sites industriels commerciaux le long de la route nationale RN 151 sur la commune de Saint-Germain-du-Puy (18) reçue le 20 juin 2023 ;

VU la décision tacite, née le 25 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'aménager un « village des matériaux » qui comportera un showroom, une aire de stockage des matériaux, des bureaux, un parking dans un secteur occupé par des bâtiments de commerce de gros du groupe Brochard ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à centraliser les activités de commerce sur un même site d'environ 6 ha par la création d'un bâtiment dont l'emprise au sol est de 8 700 m² et qu'il implique :

- l'agrandissement du parking pour disposer de 88 places de parking ouvertes au public et 18 places de stationnement privées,
- la réalisation des plateformes extérieures de stockage et d'aires de livraison internes pour permettre le chargement par les clients de divers matériaux,
- l'aménagement de voiries pour gérer les flux de livraison,
- l'aménagement d'espaces verts sur environ 19 000 m²,
- de procéder à l'abattage d'un boisement d'environ 0,55 hectare ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 39-a), 41-a) et 47-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans la zone à vocation économique (UEb) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bourges Plus, concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

CONSIDÉRANT que l'urbanisation du secteur est permise par le PLUi de Bourges Plus, qu'elle contribue à limiter l'étalement urbain en densifiant la zone d'activité sous réserve d'établir un état initial de l'environnement ne mettant pas en évidence de fortes contraintes environnementales ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une entrée pour les clients qui sera mutualisée avec l'entrée des livraisons localisée rue Balzac à proximité de la route de la Charité (RN 151) qui est l'axe le plus fréquenté de l'agglomération Berruyère ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser au préalable un inventaire floristique et pédologique sur la zone imperméabilisée afin d'identifier les zones humides du site ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » qui devra permettre de décrire les mesures environnementales complémentaires à mettre en place ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un « village des matériaux », par la relocalisation de deux sites industriels commerciaux le long de la route nationale RN 151 sur la commune de Saint-Germain-du-Puy (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un « village des matériaux », par la relocalisation de deux sites industriels commerciaux le long de la route nationale RN 151 sur la commune de Saint-Germain-du-Puy (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr